

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 01 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à Doms, sous la Présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Présidente.

Date de convocation du Bureau Communautaire : 25 novembre 2022

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Poste vacant
34	24	8	1	1	0

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, COUPET George, DELEFOSSE Laurent, DUMONT ST PRIEST Hubert, GASCHET Gérald, GLANGEAUD Delphine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, LOURADOUR Patricia, MALET Patrick, MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, THEYS Michel

Membres suppléants ayant voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : BAUDEMONT Dominique, BODIN Pascal, CHAMPAUD Marc, GORA Richard, MARQUEZ Evelyne, POURCHET Pierre, SIMON Philippe

Membres excusés : BERTRAND Sylvaine

Membres absents : ECHASSERIEAU Vincent

Secrétaire de séance : MUZETTE Thierry

FINANCES

- Délibération n° 106-2022 : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Madame LENOBLE, Vice-Présidente, expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2023 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes concernées par le reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement sont les communes de Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Cheissoux, Eymoutiers et Saint-Julien Le Petit.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **DECIDER d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :**

- à hauteur de 1% du produit de la taxe pour l'EPCI

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 06 décembre 2022

La Présidente,
Mélanie PLAZANET

**Communauté de Communes
des Portes de Vassivière**
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le : 13 DEC. 2022

Publié le : 13 DEC. 2022